

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n°17 portant classement au titre des monuments historiques de la Redoute Bourbon à Saint-Denis (La Réunion)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 3 avril 2007 portant inscription de la Redoute Bourbon, à Saint-Denis (La Réunion),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 16 février 2007,

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 14 juin 2018,

Vu la lettre d'adhésion au classement du ministère des Armées, utilisateur, en date du 24 mai 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la Redoute Bourbon présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant que seul et remarquable témoin de l'architecture militaire fortifiée du XVIII^e siècle dans l'île de La Réunion,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la Redoute Bourbon, située au lieu-dit La Redoute à Saint-Denis, avec son mur d'enceinte, et le sol de la parcelle n° 8 d'une contenance de 970 m², figurant au cadastre section AI, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État (ministère des Armées), par acte antérieur à 1956.

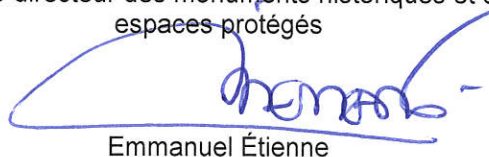
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 avril 2007 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.


Article 4 : Il sera notifié au ministère des Armées, ainsi qu'au préfet du département et au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **19 OCT. 2018**

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques et des
espaces protégés



Emmanuel Étienne

 Limite du classement au titre des monuments historiques

Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

